

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 19/2022

TITRE : Représentation au sein du Comité exécutif, Terre-Neuve

OBJET : Charte de l'APN

PROPOSEUR(E) : Misel Joe, Chef, Miawpukek Mi'kamawey Mawi'omi (T.-N.-L.)

COPROPOSEUR(E) : Brendan Mitchell, Chef, Première Nation de Qalipu (T.-N.-L.)

DÉCISION : Adoptée; 20 objections; 38 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Les Mi'kmaq de Terre-Neuve sont représentés par le Chef et les conseillers de la Première Nation de Miawpukek, le Chef et les conseillers de la Première Nation de Qalipu, le Chef et les conseillers de la bande de Flat Bay ainsi que le Chef et les conseillers de la Première Nation de Glenwood.
- B. En plus de leur leadership propre à leur Première Nation, les Chefs et les conseillers des Premières Nations de Terre-Neuve travaillent ensemble sur des enjeux communs aux Mi'kmaq de Terre-Neuve, notamment sur les droits et la gouvernance des Mi'kmaq.
- C. Comme c'est le cas pour tous les dirigeants des Premières Nations des provinces du pays, les dirigeants des Mi'kmaq de Terre-Neuve ont des processus de gouvernance et des intérêts uniques qui sont propres à leur province.
- D. Les Chefs des Premières Nations de Terre-Neuve sont fiers d'être membres de la direction de la Nation Mi'kmaq, mais ils reconnaissent également les réalités modernes de la gouvernance Mi'kmaq au niveau provincial.
- E. Depuis la création du bureau régional de l'Île-du-Prince-Édouard, les Chefs de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse sont maintenant les seuls Chefs du pays sans représentation provinciale individuelle au sein du Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN).

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2022
Page 1 de 3

- F. Les Chefs Mi'kmaq de Terre-Neuve et leurs conseils respectifs estiment que la représentation partagée actuelle au sein du Comité exécutif de l'APN n'a pas évolué de manière à refléter le rôle et les responsabilités en matière de gouvernance des Chefs et des dirigeants des Premières Nations de Terre-Neuve, et qu'elle n'est ni durable, ni dans le meilleur intérêt des Premières Nations de Terre-Neuve ou de l'APN dans son ensemble; ils demandent donc une représentation respectueuse au sein du Comité exécutif de l'APN, avec un(e) Chef(fe) régional(e) de Terre-Neuve choisi selon un processus acceptable pour les dirigeants des Premières Nations de Terre-Neuve.
- G. Les Chefs de Terre-Neuve reconnaissent que, conformément à l'article 27 de la Charte de l'APN, un avis écrit de présentation de résolution à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des Premières Nations en assemblée est nécessaire pour modifier l'article 17 de la Charte afin de changer la composition du Comité exécutif et d'y permettre la nomination d'un Chef régional de Terre-Neuve.
- H. Les Chefs de Terre-Neuve reconnaissent en outre qu'un processus de consultation sur le renouvellement de la Charte est mis en œuvre, mais ils n'appuient pas le report de cette question pendant que le processus est en cours.
- I. Les Chefs de Terre-Neuve cherchent à obtenir l'appui des Premières Nations en assemblée afin de reconnaître et de respecter leurs rôles et responsabilités ainsi que leurs intérêts uniques au niveau provincial.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que l'article 17 de la Charte de l'APN relatif à la composition du Comité exécutif et tout autre article faisant référence au nombre de Chefs régionaux soient modifiés pour inclure Terre-Neuve comme région représentée en vertu de la Charte.
2. Demandent que les règlements administratifs du Secrétariat de l'APN (Fraternité des Indiens du Canada) et tous les autres documents pertinents de l'organisation soient modifiés pour refléter la participation régionale de Terre-Neuve.
3. Affirment leur soutien continu et résolu à la représentation régionale au sein du Comité exécutif de l'APN.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2022
Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 19/2022

4. Enjoignent au Secrétariat de l'APN d'accroître ses efforts de plaidoyer visant à obtenir un financement et invitent le Canada à accroître son appui financier pour faciliter le travail du Comité exécutif de l'APN.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

19 – 2022
Page 3 de 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 20/2022

TITRE : **Modification de la Charte - Changement de dénomination sociale**

OBJET : Modifier la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour mettre à jour la dénomination sociale de l'Assemblée des Premières Nations (également connue sous le nom de Fraternité des Indiens du Canada) et donner des directives au Comité exécutif de l'APN et au Secrétariat de l'APN pour soutenir un changement de dénomination sociale.

PROPOSEUR(E) : Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Naa Sháade Eric Háni Morris, Teslin Tlingit, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) est un document évolutif qui peut être modifié au fil du temps.
- B. Les dirigeants des Premières Nations croient en l'importance des femmes des Premières Nations et des personnes de divers genre différent dans notre organisation nationale et dans la nécessité d'utiliser un langage accueillant et inclusif qui favorise l'harmonie et l'égalité.
- C. L'article 18 de la DNUDPA stipule ce qui suit : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- D. Formée en 1978, la Fraternité des Indiens du Canada (FIC) était un groupe de coordination des organisations provinciales et territoriales (OPT) qui agissait comme un organisme politique national composé des dirigeants des différentes OPT, qui faisait pression pour obtenir des changements dans les politiques fédérales et provinciales.
- E. Après sa création, la FIC ne répondait pas aux besoins et aux intérêts des Premières Nations membres, car son seul moyen d'influencer le programme national des Premières Nations passait par le biais de leurs OPT

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2022
Page 1 of 3

respectives. Les Chefs, en tant que représentants élus de leurs Nations, voulaient un siège à la table et que leur voix soit entendue.

- F. Les Chefs des Premières Nations ont tenu leur première assemblée en tant qu'« Assemblée des Premières Nations » (APN) à Penticton, en Colombie-Britannique, en avril 1982. À cette occasion, les Chefs des Premières Nations ont établi une branche politique de l'organisation en tant qu'APN et ont conservé en conséquence la FIC en tant qu'entité corporative supervisée par un conseil d'administration, qui était responsable de l'administration de l'organisation.
- G. La nouvelle structure, adoptée en juillet 1985, a accordé l'adhésion et le droit de vote aux Chefs des Premières Nations individuels plutôt qu'aux OPT avec l'adoption de la Charte de l'APN.
- H. En 2005, l'APN a passé en revue sa structure de fonctionnement et a émis des recommandations dans un rapport en vue du renouvellement de l'organisation nationale, y compris un changement de nom pour la branche corporative/administrative de l'organisation.
- I. La recommandation n°24 du rapport de la commission de renouvellement de 2005 propose que :
 - a. la Fraternité des Indiens du Canada demande un changement de dénomination sociale et dépose des statuts supplémentaires conformes aux recommandations du présent rapport;
 - b. la Fraternité des Indiens du Canada soit renommée Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations.
- J. La Charte de l'APN établit que le conseil d'administration de la FIC (communément appelée l'APN) est composé du Chef national et des Chefs régionaux.
- K. La FIC fonctionne et est connue sous le nom d'APN, mais le nom légal officiel demeure « Fraternité des Indiens du Canada ».
- L. Les dirigeants des Premières Nations ont identifié le besoin d'aligner la dénomination sociale du secrétariat administratif qui sert l'APN sur sa dénomination communément employée afin de mieux refléter les valeurs et la composition de l'APN et des communautés qu'elle dessert.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations et son enregistrement corporatif soient modifiés afin de supprimer le terme **Fraternité des Indiens du Canada** et de le remplacer par **Assemblée des Premières Nations**.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 20/2022

2. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN, en sa qualité de conseil d'administration de la Fraternité des Indiens du Canada (qui sera rebaptisée APN), de :
 - a. demander un changement de dénomination sociale de la Fraternité des Indiens du Canada pour adopter officiellement Assemblée des Premières Nations Inc. et déposer des statuts supplémentaires conformes à l'intention de la présente résolution;
 - b. faire tout ce qui est nécessaire, donner toutes les instructions requises, et signer et déposer tous les autres documents et pièces nécessaires ou souhaitables afin de concrétiser l'intention de la présente résolution.
3. Appuient le conseil d'administration du Fonds en fiducie de la Fraternité des Indiens du Canada dans ses efforts pour déterminer et enregistrer un changement de nom qui reflète les objectifs, le but et les mandats de l'organisation.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

20 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 21/2022

TITRE :	Modification de la Charte - Conflit d'intérêts
OBJET :	Introduire une définition et une exigence de règles concernant les conflits d'intérêts ainsi que les conflits d'intérêts perçus par les membres de tous les organes principaux de l'APN.
PROPOSEUR(E) :	Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Naa Sháade Eric Háni Morris, Teslin Tlingit, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) emploie de nombreuses personnes, administre des ressources considérables et est régulièrement appelée à défendre et à prendre des positions qui peuvent avoir de vastes répercussions sur les Premières Nations et leurs membres dans tout le Canada.
- B. Pour être efficace dans l'accomplissement de ses mandats, l'APN doit fonctionner avec intégrité, et doit avoir la confiance des Premières Nations, de leurs dirigeants, des autres gouvernements et du public.
- C. Les Premières Nations-en-Assemblée ont demandé et s'attendent à ce que les activités, la gouvernance et la défense des intérêts de l'APN et de son Secrétariat soient menées avec intégrité et dans le meilleur intérêt des membres des Premières Nations du Canada;
- D. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les conflits d'intérêts réels ou perçus de la part des dirigeants, des gestionnaires et des membres du personnel, qui prennent des décisions au nom de l'APN, nuisent à l'intégrité de l'APN, des Premières Nations et des autres gouvernements, à la confiance du public dans l'APN et à la capacité de l'APN de remplir ses mandats au nom des Premières Nations;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2022
Page 1 of 2

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandant qu'une nouvelle section soit insérée comme suit après l'article 26 sous la section « Fonction » de la Charte de l'APN :

Conflit d'intérêts

Article 27

- 1.1 Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte.
- 1.2 Les conflits d'intérêts sont ou peuvent être :
 - a. définis comme des situations dans lesquelles des considérations personnelles, commerciales ou financières peuvent affecter, ou sembler affecter, l'objectivité, le jugement ou la capacité d'une personne membre d'un organe principal à agir dans le meilleur intérêt de l'Assemblée des Premières Nations;
 - b. de nature réelle, potentielle ou perçue :
 - i. un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'une personne membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple un lien familial étroit ou un intérêt financier;
 - ii. un conflit d'intérêt potentiel peut survenir lorsqu'une personne membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel tel qu'un engagement futur déterminé;
 - iii. un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut survenir lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a la conviction qu'une personne membre d'un organe principal est placée en conflit d'intérêts, même s'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel. La divulgation complète, en tant que telle, n'élimine pas un conflit d'intérêts.
- 1.3 Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès que possible à l'organe concerné, et la personne concernée doit se récuser des délibérations et des décisions sur ce sujet.
- 1.4 Lorsqu'un conflit d'intérêts est soulevé par une personne membre des organes principaux de l'APN, l'APN peut choisir de faire appel à un conseiller juridique pour obtenir des conseils en ce qui concerne le conflit d'intérêts afin de préserver l'intégrité du processus applicable. Chaque organe principal de l'APN peut choisir d'aborder et de résoudre la question par des moyens déterminés par cet organe afin de préserver l'intégrité du processus.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 22/2022

TITRE :	Modification de la Charte - Orientation de l'APN
OBJET :	Inclure une obligation de se familiariser avec l'orientation de l'APN pour les nouveaux membres, les nouveaux dirigeants, les Chefs régionaux, les jeunes des Premières Nations et le personnel de l'APN, entre autres.
PROPOSEUR(E) :	Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Naa Sháade Eric Háni Morris, Teslin Tlingit, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Dans le but d'améliorer l'efficacité et l'intégrité de l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte réaffirme la recommandation du rapport sur le renouvellement de l'APN selon laquelle une orientation doit être communiquée à tous les représentants politiques et à leurs techniciens, le cas échéant.
- B. La recommandation n°18 de la Commission du renouvellement de l'APN de 2005 a suggéré ce qui suit :
 - i. ... et que chaque Chef de région reçoive une orientation et des conseils permanents quant à l'accomplissement approprié de ses devoirs politiques en ce qui concerne les opérations administratives, le personnel et les ressources financières de l'APN.
- C. La recommandation n°39 de la Commission du renouvellement de l'APN de 2005 a suggéré ce qui suit :
 - i. ... et, en outre, que les présidents de séance reçoivent une orientation et une formation ciblée, selon les besoins, avant une assemblée.
- D. La recommandation n° 45 de la Commission du renouvellement de l'APN de 2005 a suggéré ce qui suit :
 - i. ...que, en tant qu'élément important de sa fonction d'éducation du public, l'Assemblée des Premières Nations propose une orientation aux dirigeants des Premières Nations, aux jeunes, au personnel de l'APN et à d'autres personnes, selon le cas. De plus, que cette orientation comprenne une introduction aux structures, procédures et modes de conduite de l'APN, ainsi que des enseignements sur les valeurs des Premières Nations.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

22 – 2022
Page 1 of 3

- E. L'article 4 de la DNUDPA stipule ce qui suit : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- F. L'article 5 de la DNUDPA stipule ce qui suit : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- G. L'article 18 de la DNUDPA stipule ce qui suit : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- H. L'article 20 de la DNUDPA stipule ce qui suit : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- I. L'Assemblée des Premières Nations (APN) assume le rôle et la responsabilité de fournir une orientation la concernant, notamment aux nouveaux membres, aux nouveaux dirigeants, aux Chefs régionaux, aux jeunes des Premières Nations et au personnel de l'APN, entre autres.
- J. Cette orientation devrait informer les participants des structures et des procédures de l'APN, des attentes concernant la conduite et l'interaction des délégués et des participants lors des Assemblées, des comités, des groupes de travail et des réunions de l'APN, et inclure une formation et des enseignements sur les principes, les valeurs traditionnelles et les fondements de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent que l'article 26(4) soit ajouté à la Charte de l'APN avec la formulation suivante :
 - i. *Le Secrétariat de l'APN assure l'orientation au nom de l'Assemblée des Premières Nations, en particulier pour soutenir et fournir des informations aux représentants politiques et/ou techniques officiels de l'APN afin de garantir l'efficacité des opérations, des rassemblements et des assemblées de l'APN.*

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 22/2022

2. Enjoignent au Secrétariat de l'APN, dans le cadre de l'élaboration et de la prestation d'une orientation, que ce soit par le biais de règlements, de politiques ou de résolutions, de tenir compte des considérations suivantes qui peuvent inclure ce qui suit :
- a. une orientation pour informer les représentants officiels de l'APN et autres participants de la gouvernance et des opérations de l'APN;
 - b. les attentes concernant la conduite et l'interaction des délégués et des participants lors des assemblées, des comités, des groupes de travail et des réunions de l'APN;
 - c. une formation et des enseignements sur les principes, les valeurs traditionnelles et les fondements de l'APN.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

22 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 23/2022

TITRE:	Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations
OBJET:	Santé et Eau
PROPOSEUR(E):	Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adopté par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) a été adoptée sans réserve par le gouvernement du Canada en tant que loi affirmant ce qui suit :
- Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 1 de 5

autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

- v. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a déterminé que la crise de l'eau et du logement au sein des Premières Nations était une source de violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA des Premières Nations et a lancé l'Appel justice 4.1 qui se lit comme suit :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations de l'APN a émis de nombreuses directives, notamment des résolutions, portant sur les problèmes d'eau potable et d'eaux usées auxquels sont confrontées les Premières Nations :
- i. *Résolution20/2012, Stratégie nationale des Premières Nations relative à l'eau*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 2 de 5

- ii.* Résolution 29/2014, *Droit à de l'eau potable salubre dans les réserves*
 - iii.* Résolution 65/2015, *Soutien aux Premières Nations pour le projet de salubrité de l'eau potable*
 - iv.* Résolution 70/2015, *Soutien au logement, à l'eau et à l'infrastructure*
 - v.* Résolution 74/2015, *Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations*
 - vi.* Résolution 76/2015, *Eau potable salubre pour les Premières Nations*
 - vii.* Résolution 26/2017, *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
 - viii.* Résolution 77/2018, *Processus de mobilisation dirigé par les Premières Nations pour la législation sur la salubrité de l'eau potable*
 - ix.* Résolution 01/2018, *Un processus dirigé par les Premières Nations pour élaborer une nouvelle loi fédérale sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
 - x.* Résolution 26/2018, *Soutien aux concepts préliminaires en vue d'une Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*
- D. Résolution no 53/2019 de l'APN, *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit humain à l'eau potable. Le droit humain à l'eau et à l'assainissement (DHEA) a été reconnu comme tel par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010.
- E. Les Premières Nations et tous les Canadiens ont le droit fondamental à l'eau potable. En outre, depuis la crise de Walkerton en Ontario en 2000, de nombreux gouvernements provinciaux ont fait de l'eau potable une priorité pour toutes les municipalités, alors que le gouvernement fédéral n'en pas' fait de même pour les Premières Nations.
- F. Des Premières Nations partout au Canada continuent de ne pas bénéficier d'un accès adéquat à l'eau potable, à l'assainissement ou à des infrastructures appropriées.
- G. Dans le cadre de l'entente de règlement du recours collectif sur l'eau potable approuvée par les tribunaux, le gouvernement du Canada s'est engagé à déployer tous les efforts raisonnables pour élaborer et présenter une loi de remplacement, en consultation avec les Premières Nations, d'ici le 31 décembre 2022, qui comprend les éléments suivants :
- i.* assurer la durabilité des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

Premières Nations en définissant des normes minimales de qualité de l'eau pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées des Premières Nations ainsi que des normes minimales de capacité en matière d'approvisionnement des Premières Nations;

- ii. créer une approche transparente pour l'établissement, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées aux Premières Nations;
 - iii. confirmer le financement adéquat et durable des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées des Premières Nations;
 - iv. promouvoir la prise en charge volontaire des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées par les Premières Nations.
- H. À l'été 2022, l'APN et le Canada ont entamé l'élaboration conjointe d'une loi. Le Canada et l'APN ont convenu d'un mandat pour un groupe de travail technique conjoint (GTTC), signé par la directrice générale de l'APN, Janice Ciavaglia, et le ministre de SAC de l'époque, Marc Miller, pour élaborer conjointement une loi sur l'eau potable et le traitement des eaux usées en préparant, entre autres, un cadre provisoire et (sous réserve d'approbation) le contenu législatif provisoire de la législation, et ont convenu d'une entente de confidentialité qui engageait les deux parties à maintenir la confidentialité tout au long du processus d'élaboration conjointe du groupe de travail technique conjoint.
- I. Le 4 novembre 2022, l'APN a été informée que la rédaction législative avait commencé sans aucun préavis, sans la permission d'inclure le contenu du GTTC (une violation apparente de l'entente de confidentialité) et indépendamment de l'approche d'élaboration conjointe convenue (une violation apparente du mandat).
- J. Le 8 novembre 2022, le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) a recommandé que l'APN se penche sur un certain nombre d'enjeux clés, notamment que le Canada suspende la rédaction de la loi et que l'APN ne participe pas aux réunions du GTTC jusqu'à ce que le Canada soit en mesure de s'engager de nouveau envers un véritable processus d'élaboration conjointe.
- K. D'importantes préoccupations subsistent quant au fait que la loi proposée par le Canada ne prévoit pas d'engagement en matière de financement, d'établissement de normes minimales, de reconnaissance des droits et de création d'institutions de gouvernance des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS les Premières Nations-en-Assemblée:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 4 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 23/2022

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (l'APN) de demander au Canada de cesser la rédaction de son projet de loi et de publier ce qu'il a élaboré jusqu'à présent sur l'eau potable.
2. Demandent à l'APN de se retirer du Groupe de travail technique conjoint (GTTC) à moins que le Canada ne s'engage de nouveau à élaborer conjointement une loi dans le cadre d'un partenariat concret avec les Premières Nations, conformément au mandat initial du GTTC et à l'entente de confidentialité.
3. Demandent à l'APN d'élaborer conjointement une loi qui comprend au moins ce qui suit :
 - a. La reconnaissance des droits et des compétences des Premières Nations sur leurs terres et leurs eaux;
 - b. L'obligation pour le Canada de fournir un système d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées conforme aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
 - c. Un engagement de fournir un financement adéquat et durable (couvrant, au minimum, les immobilisations, l'exploitation et l'entretien ainsi que les inspections) pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées;
 - d. Des mécanismes pour la gestion des eaux transfrontalières;
 - e. La protection de la responsabilité des propriétaires et des exploitants;
 - f. Des structures de gouvernance qui garantissent que les Premières Nations sont des décideurs en ce qui a trait à la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à veiller à ce qu'il n'y ait aucune accusation ou sanction pénale contre le(s) propriétaire(s) ou exploitant(s) d'un réseau public d'approvisionnement en eau potable lorsque le Canada n'a fourni aucun financement adéquat pour l'exploitation, l'entretien des immobilisations et l'inspection indépendante de leur réseau

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

23 – 2022
Page 5 de 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 24/2022

TITRE :	Engagement de l'APN envers la transparence et la divulgation proactive des dossiers sur l'approvisionnement
OBJET :	Gouvernance et finances
PROPOSEUR(E) :	Dean Sayers, Chef, Première Nation Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Président du Conseil Khelsilem, nation squamish, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a été créée pour les Premières Nations, pour faire progresser leurs aspirations et pour demeurer subordonnée, sur le plan de la force, du pouvoir et des ressources, à la compétence des Premières Nations pour lesquelles elle a été créée en vue de les servir.
- B. Il est nécessaire de faire preuve d'une plus grande transparence et reddition de comptes vis-à-vis des Chefs pour lesquels l'APN a été créée.
- C. Les recommandations de changement du rapport de la Commission du renouvellement de l'APN de 2005 sont les suivantes :
 - i. placer les valeurs, les principes, les connaissances traditionnelles et les pratiques des Premières Nations au cœur de l'APN;
 - ii. établir des relations avec d'autres organisations des Premières Nations par l'intermédiaire de protocoles ou d'accords écrits;
 - iii. réformer les structures et procédures de l'APN;
 - iv. élaborer des plans et des stratégies de communication qui fonctionnent;
 - v. garantir une participation égale au sein de la Confédération (p. 8).

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2022
Page 1 of 3

- D. L'un des objectifs permanents de la Cheffe nationale actuelle est de travailler à un changement évolutif et positif au sein de l'Assemblée des Premières Nations, qui est ancré dans la reddition de comptes et la transparence.
- E. Selon le sous-paragraphe *Politique* du paragraphe *Autorisation de dépenser et délégation des pouvoirs de dépenser* de la *Section B – Gestion des dépenses* du Manuel des politiques et procédures financières de l'APN (2021) :
- i. L'objectif consiste à définir la délégation et l'affectation des pouvoirs et d'assurer la reddition de comptes en ce qui concerne les autorisations financières et le pouvoir de lier l'APN à des obligations juridiques (p.27);
 - ii. Aucun employé ou agent de la FIC/l'APN n'exercera un quelconque élément de pouvoir de signature financière en rapport avec un paiement dont il peut bénéficier personnellement ou pour lequel il est en conflit d'intérêts (p. 27);
 - iii. Tout achat supérieur à 200 000 \$ doit être approuvé par le Comité exécutif, sur recommandation du (de la) directeur(trice) général(e) (p. 30);
 - iv. Les contrats qui ont une incidence importante sur la direction ou les finances de l'APN doivent être approuvés par le Comité exécutif. Cela inclut, sans s'y limiter, tout contrat, y compris les amendements avec le même fournisseur, dont la valeur cumulée est supérieure à 100 000 \$ (p. 30);
 - v. Le(la) directeur(trice) général(e) est tenu de rendre compte de toutes ces dépenses supplémentaires approuvées au Comité exécutif afin qu'il soit au courant des achats importants ou de toutes répercussions financières négatives potentielles pour l'APN (p. 31).
- F. Selon le sous-paragraphe *Politique* du paragraphe *Contrats* de la *Section B – Gestion des dépenses* du Manuel des politiques et procédures financières de l'APN (2021) :
- i. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 50 000 \$ (hors taxes), un processus d'appel d'offres est requis au moyen d'une demande de propositions (DP) (p. 54).
 - ii. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 100 000 \$, une demande de propositions est requise. La direction responsable fera une recommandation qui sera soumise à l'approbation du Comité exécutif (p. 54).

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2022
Page 2 of 3

- G. Les politiques financières de l'APN énoncées ci-dessus ne comprennent pas de procédures qui facilitent la divulgation rapide et régulière auprès des Premières Nations-en-Assemblée de renseignements sur les approvisionnements et les contrats adjugés.
- H. La structure actuelle de l'APN doit évoluer afin d'inspirer le respect et la confiance parmi les Premières Nations de tout le pays et d'être considérée non seulement comme l'organe représentant les Premières Nations dans les forums nationaux et internationaux, mais aussi comme un défenseur et un partisan de la réédification des nations.
- I. Lors de la 43^e Assemblée générale annuelle de l'APN (juillet 2022), les Chefs, tant durant l'évènement que dans les résolutions adoptées, ont indiqué que la guérison passe par la transparence et la reddition de comptes.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité exécutif de l'APN de diffuser et d'envoyer aux Premières Nations-en-Assemblée un rapport trimestriel confidentiel qui décrit en détail tous les contrats adjugés et :
 - a. le processus (p. ex., DP);
 - b. le Secteur et/ou la personne ayant demandé le contrat;
 - c. le montant et la durée du contrat.
2. Enjoignent à l'APN de créer et d'utiliser un document récapitulatif des contrats adjugés, agencé par année et par trimestre, qui permettra d'assurer un meilleur suivi des activités d'approvisionnement.
3. Enjoignent à l'APN et au Comité exécutif de l'APN d'effectuer une analyse annuelle des approvisionnements afin de s'assurer que les principes de reddition de comptes, de transparence et d'équité sont pris en compte dans les décisions relatives aux approvisionnements.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité exécutif d'ajouter aux procédures actuelles du sous-paragraphe *Politique*, dans le paragraphe *Contrats*, les nouvelles activités susmentionnées.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

24 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 25/2022

TITRE :	Promouvoir l'égalité des genres dans les postes de direction pour les femmes et les familles
OBJET :	Égalité des genres
PROPOSEUR(E) :	Naa Shaáde Háni Eric Morris, Conseil de Teslin Tlingit (Yukon)
COPROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Annexe : *Réaffirmant* que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination.
 - ii. Article 17 (1) : Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
 - iii. Article 17 (3) : Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.
 - iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - v. Article 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.
- B. Les femmes, les aînés, les jeunes et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations représentent des groupes vulnérables de la société.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2022
Page 1 of 5

- C.** Les dirigeants de l'Assemblée des Premières Nations ont la responsabilité de veiller à ce que la gouvernance de l'organisation ne nuise pas et que l'organisation et l'administration de l'APN :
- i.** prennent des mesures pour mettre fin à toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence fondées sur l'orientation sexuelle ou le genre au sein de l'organisation ou de l'administration de l'APN;
 - ii.** donnent l'exemple en démontrant et en maintenant un engagement substantiel envers l'intégrité et l'éthique afin de réaliser les changements sociaux, politiques et juridiques nécessaires pour mettre fin à la discrimination, au harcèlement et à la violence fondés sur l'orientation sexuelle ou le genre, et pour parvenir à l'égalité des genres.
- D.** Les rôles des Chefs régionaux de l'APN sont définis dans la Charte de l'APN. L'APN fournit un financement à toutes les régions pour le poste de Chef régional et les opérations de base. Des efforts continus doivent être déployés pour garantir l'égalité entre les genres ainsi qu'entre les régions, et pour que les régimes de rémunération soient examinés à la fois par les Chefs en assemblée et au niveau régional.
- E.** Au cours des 20 dernières années, l'APN a commandé plusieurs rapports sur la rémunération des Chefs régionaux, mais n'a pas réussi à les soumettre à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée. Bien que ces rapports n'aient pas encore été approuvés, ils ont donné lieu à d'importantes recommandations. Celles-ci comprennent :
- i.** Le rapport de la Commission du renouvellement de l'APN de 2005 qui propose, à la recommandation n° 17, d'établir une formule de rémunération des Chefs régionaux, qui stipule :
 - 1.** *« Qu'une formule de rémunération des Chefs régionaux de l'Assemblée des Premières Nations soit élaborée afin d'inclure un salaire de base associé à la fonction de Chef régional de l'APN, ainsi que des augmentations de salaire en fonction de la population des Premières Nations de chaque région, du nombre de Premières Nations dans la région, des responsabilités de portefeuille assumées et du nombre d'activités associées aux responsabilités de portefeuille. »*
 - ii.** Le Secrétariat de l'APN a engagé le Stratford Group en 2020 pour mener un examen indépendant de la rémunération du poste de Chef régional, ce qui a donné lieu à un rapport fournissant une

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)




ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2022
Page 2 of 5

perspective indépendante sur une rémunération juste et raisonnable pour ce poste, y compris des recommandations sur les congés, dont le congé de maternité et le congé parental (Rapport Stratford).

- F. Les femmes occupant des postes de direction ont souvent de la difficulté à poursuivre leur carrière et à concilier leurs obligations familiales et professionnelles, en raison des obstacles qui les empêchent de prendre un congé de maternité et un congé parental.
- G. La Charte de l'APN, le Code de conduite du Comité exécutif et d'autres outils de gouvernance de l'APN sont muets sur la rémunération équitable, et ne mentionnent pas non plus le congé de maternité et le congé parental.
- H. En vertu des Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :
- i. 1.3 : Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les obligations relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones dans le cadre de l'élaboration de budgets et de la détermination de leurs activités et de leurs priorités, en s'assurant d'accorder la priorité et les ressources adéquates aux mesures requises pour éliminer la marginalisation sociale, économique, culturelle et politique des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.
 - ii. 1.4 : Nous demandons à tous les gouvernements, et en particulier aux gouvernements autochtones et aux organisations autochtones représentatives, de prendre des mesures urgentes et particulières pour faire en sorte que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones soient représentées au sein des mécanismes de gouvernance et que leurs droits politiques soient respectés. Nous demandons à tous les gouvernements de soutenir et de promouvoir, de façon équitable, le rôle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en matière de gouvernance et de leadership. Ces efforts doivent comprendre l'élaboration de politiques et de procédures visant à les protéger contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie et le racisme dans la sphère politique.
 - iii. 1.6 : Nous demandons à tous les gouvernements d'enrayer les lacunes liées au secteur des compétences et de mettre fin aux négligences qui entraînent un refus de service ou qui donnent lieu à des services non réglementés ou offerts de façon inadéquate, ce qui contribue à la marginalisation sociale, économique, politique et culturelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones et à la violence à leur égard.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2022
Page 3 of 5

- iv. 3.1 : Nous demandons à tous les gouvernements de veiller à ce que les droits à la santé et au bien-être des Autochtones, et plus précisément des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, soient reconnus, respectés et protégés de façon équitable.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la recommandation formulée dans le rapport Stratford selon laquelle la rémunération des Chefs régionaux de l'APN devrait inclure la couverture d'avantages sociaux, ce qui comprendrait le congé de maternité et le congé parental.
2. Appuient le principe selon lequel les membres de l'exécutif de l'APN, quel que soit leur sexe, devraient recevoir le soutien de l'APN afin de pouvoir agrandir leur famille, et demandent à l'APN de :
 - i. fournir aux bureaux régionaux de l'APN un appui financier pour offrir la couverture (ce qui peut comprendre une personne désignée par le Chef régional) du congé de maternité et du congé parental;
 - ii. créer une politique et un fonds spécial qui permettraient aux membres du Comité exécutif de l'APN de prendre un congé de maternité/parental, un congé de longue durée pour cause de maladie ou de deuil ou un congé dans des situations d'urgence, et d'être encouragés à le faire;
 - iii. examiner les possibilités permettant d'offrir des services de garde d'enfants lors des assemblées de l'APN pour les membres du Comité exécutif de l'APN, le personnel de l'APN, les Chefs et les mandataires, afin de s'assurer que tous les membres du personnel et les élus qui ont des familles ont la possibilité de participer pleinement aux travaux des assemblées. Ces possibilités doivent être présentées au Comité de gestion de l'APN à des fins de recommandation au Comité exécutif de l'APN.
3. Expriment leur soutien aux femmes occupant des postes de direction et demandent à la Cheffe nationale et à l'APN de :
 - i. continuer à promouvoir l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes, et les personnes qui s'identifient comme telles, d'accéder à des postes de direction;
 - ii. faire le point aux Premières Nations-en-assemblée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN de 2023 sur les mesures précises prises par l'APN pour appuyer les femmes occupant des postes de direction.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 25/2022

4. Enjoignent à l'APN d'élaborer une stratégie de plaidoyer pour demander au gouvernement fédéral de fournir des ressources financières aux Premières Nations afin qu'elles puissent offrir le congé de maternité et le congé parental aux dirigeants élus des Premières Nations.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

25 – 2022
Page 5 of 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 26/2022

TITRE :	Plan de réforme nationale de la sécurité communautaire : soutien politique et ressources
OBJET :	Services de police
PROPOSEUR(E) :	Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Kevin Hart, mandataire, Première Nation de Little Grand Rapids, Man.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
 - iii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. La récente tragédie survenue dans la nation crie de James Smith et l'épidémie de suicides, de problèmes de sécurité publique et de cas de toxicomanie auxquels font actuellement face les Premières Nations illustrent bien la nécessité de prendre des mesures massives, éclairées et significatives de la part des Premières Nations pour

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

26 – 2022
Page 1 of 3

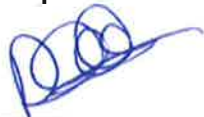
assurer la sécurité, le maintien de l'ordre et la santé des Premières Nations et de leurs citoyens.

- C. Partout au Canada, les Premières Nations demandent la création d'un plan pragmatique et efficace pour assurer la sécurité, le maintien de l'ordre et le mieux-être, où que l'on soit.
- D. Les Premières Nations ont un besoin urgent de ressources, de personnel et d'installations, notamment des centres de services de police, des lieux sécurisés, des centres de santé, des infrastructures de loisirs, des installations de traitement de la toxicomanie et des logements d'urgence.
- E. Les Premières Nations-en-Assemblée soutiennent ces investissements dans les infrastructures et d'autres soutiens communautaires pour répondre à ces préoccupations en matière de sécurité, de maintien de l'ordre et de santé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir les solutions dirigées par les Premières Nations pour réagir contre l'épidémie de suicides, de problèmes de sécurité publique et de cas de toxicomanie auxquels font face les Premières Nations et leurs citoyens.
- 2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et de trouver des ressources appropriées pour :
 - a. S'engager dans des activités ou réaliser des activités menant à la création et à la mise en œuvre d'un *Plan de réforme de la sécurité communautaire nationale*, destiné à être présenté aux Premières Nations-en-Assemblée, qui consisterait à évaluer la nécessité de fournir des ressources et des soutiens aux Premières Nations pour assurer la sécurité communautaire, le maintien de l'ordre et le mieux-être, où que l'on soit;
 - b. Soutenir la mise sur pied d'un Comité des Chefs sur la sécurité communautaire, qui fournirait des conseils et des directives pour la préparation et le lancement d'un sondage national destiné aux Premières Nations, qui permettrait d'évaluer les priorités de celles-ci dans leurs besoins en matière de bien-être communautaire, de sécurité et de maintien de l'ordre et dont les résultats serviraient à la préparation du *Plan national de réforme de la sécurité communautaire*.
- 3. Ordonnent que le Comité des Chefs sur la sécurité communautaire soit composé d'un(e) (1) Chef(fe) représentant chaque région de l'APN, à être nommé(e) en collaboration avec des Chefs, d'anciens membres de la GRC et des travailleurs de la justice.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



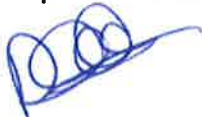
ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 26/2022

4. Enjoignent au Comité des Chefs sur la sécurité communautaire de présenter un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée sur les progrès accomplis, tels que des indicateurs montrant les avancées réalisées, des sources de financement et les priorités de l'ensemble des Premières Nations.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

26 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 27/2022

TITRE :	Soutien à la famille de Chantel Moore et mise en œuvre des 231 Appels à la justice
OBJET :	Sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones
PROPOSEUR(E) :	Shelley Sabattis, Cheffe, Première Nation d'Oromocto, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Joanne Miles, Cheffe, Première Nation de Flat Bay, T.-N.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) en août 2016. Les responsables de l'Enquête nationale ont publié un rapport final, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, le 3 juin 2019;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2022
Page 1 of 5

- C. Le rapport final aborde les nombreuses questions intersectionnelles qui amènent à la tragédie nationale des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées. Il contient également quatre conclusions générales portant sur la reconnaissance des droits, la justice, la sécurité, la santé et le bien-être, ainsi que 231 *Appels à la justice* qui comprennent des recommandations destinées aux gouvernements, aux institutions, aux industries, aux fournisseurs de services, aux partenaires et à tous les Canadiens;
- D. Dans la résolution 37/2014 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à l'égard de l'initiative Les familles d'abord*, les Chefs-en-Assemblée :
- i. Appellent un consensus national parmi les Premières Nations sur la base de l'initiative Les familles d'abord du Manitoba afin d'honorer les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues (FJFAAD) et d'entourer et soutenir leurs familles d'abord, ainsi que de collaborer en vue de mesures immédiates et d'un changement systémique;
 - ii. Soutiennent que tout processus, y compris une table ronde nationale ou une enquête, doit tenir compte des voix des familles de FJFAAD, soutenir adéquatement les familles et les communautés dans leur cheminement vers la guérison, et rendre hommage aux FJFAAD;
 - iii. Soutiennent qu'une table ronde nationale d'une journée sur les FJFAAD n'est pas suffisante;
- E. Dans la résolution 67/2019 de l'APN, *Élaboration et mise en œuvre d'un Plan d'action national pour contrer la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, les Chefs-en-Assemblée :
- i. Enjoignent au gouvernement fédéral de veiller à ce que toute mobilisation en vue de l'élaboration d'un Plan d'action national soit faite selon l'approche « Les familles d'abord »;
 - ii. Enjoignent à l'APN de trouver des sources de financement et des ressources appropriées pour que le Conseil des femmes puisse :
 - i. assister et participer à toutes les tables rondes dans toutes les régions;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2022
Page 2 of 5

- ii. coordonner son propre processus de mobilisation auprès des Premières pour discuter d'un Plan d'action national;
 - iii. Enjoignent à l'APN d'élaborer son propre Plan d'action national dirigé par les Premières Nations en fonction de commentaires provenant de toutes les régions, de survivantes des Premières Nations et de leurs familles et de la Coalition des Premières Nations pour les familles modestes et de militer pour l'adoption de ce Plan par tous les gouvernements;
 - iv. Enjoignent au gouvernement fédéral de veiller à ce que le Conseil des femmes de l'APN participe au processus de sélection de tout représentant nommé pour mettre en œuvre les appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale, incluant l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'action national;
 - v. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que le Plan d'action des Premières Nations respecte toutes les Nations, les femmes et les processus régionaux en matière de planification;
- F. Le 3 juin 2021, l'APN a publié son rapport sur le plan d'action national dirigé par les Premières Nations, *Donner vie aux Appels à la justice : un plan d'action pour mettre fin à la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations*, qui souligne les domaines prioritaires cernés par les survivants et les familles pour lutter immédiatement contre la violence subie par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations;
- G. Dans la résolution 08/2021 de l'APN, *Mise en œuvre du plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones*, les Chefs-en-Assemblée :
- i. Demandent au gouvernement fédéral de veiller à ce que toutes les activités relatives au plan d'action national visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones soient entreprises selon une approche fondée sur les distinctions et le principe « Les familles d'abord »;
 - ii. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en vue de l'obtention des ressources appropriées pour entreprendre ou participer des activités de soutien à la mise en œuvre du

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

27 – 2022
Page 3 of 5

Plan d'action national visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;

- H. Le 3 juin 2021, le Canada a publié le *Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées : Mettre fin à la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones* (Plan d'action national) et a lancé la *Voie fédérale concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées* (Voie fédérale);
- I. À ce jour, la mise en œuvre du Plan d'action national, de la Voie fédérale et des 231 Appels à la justice est lente. De nombreux membres des Premières Nations n'ont pas encore constaté de réels changements sur le terrain pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones;
- J. Le 4 juin 2020, Chantel Moore, mère de famille et membre de la Première Nation Tla-o-qui-aht, a tragiquement été abattue par un agent de police qui avait été envoyé à son appartement, au Nouveau-Brunswick, pour effectuer une « vérification d'état de santé »;
- K. Le 19 mai 2022, l'enquête du coroner du Nouveau-Brunswick sur la mort de Chantel Moore par arme à feu a conclu à un homicide;
- L. Le Conseil des femmes de l'APN condamne fermement tout acte de violence perpétré contre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'une plus grande obligation de rendre compte de la part de la GRC et de plus de justice pour la famille de Chantel Moore, ainsi que d'appeler à la mise en œuvre des recommandations de l'enquête du coroner du Nouveau-Brunswick concernant l'intervention, la formation et l'équipement de la police.
2. Demandent à l'APN de dénoncer fermement tout acte de violence perpétré par la police à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, et de plaider pour une réforme et une obligation de rendre compte accrues de la police.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

3. Demandent au gouvernement fédéral d'accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national et des 231 Appels à la justice et de divulguer en toute transparence le mode d'allocation du financement de la mise en œuvre du Plan d'action national.
4. Demandent au gouvernement fédéral de mettre en place un organisme tiers de surveillance indépendant, qui aurait pour mandat de rendre compte de la mise en œuvre des 231 Appels à la justice contenus dans le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.
5. Demandent au gouvernement fédéral de travailler, à titre de rassembleur, avec les provinces et les territoires pour s'assurer que le *Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées* : *Mettre fin à la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones* est pleinement mis en œuvre et que ce travail est tout aussi prioritaire que la *Voie fédérale concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées*.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 28/2022

TITRE :	Accord final de règlement sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations
OBJET :	Services à l'enfance et à la famille
PROPOSEUR(E) :	Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Patsy Corbiere, Cheffe, Première Nation d'Aundeck Omni Kaning
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) rendent hommage à tous les enfants, les jeunes et les familles, ceux qui sont avec nous et ceux qui ont disparu, qui ont subi des préjudices flagrants de la part du Canada et de ses structures coloniales, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. Nous nous engageons à ce que justice soit rendue pour toutes les familles et tous les enfants et concernés.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 1 of 4

- iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- C. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien), représentée par Cindy Blackstock, et l'APN, représentée par le Chef national de l'époque, Phil Fontaine, ont déposé une plainte pour violation des droits de la personne en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations par le Canada et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires.
- D. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- E. Conformément à l'orientation donnée par la Résolution 85/2018 adoptée par les Premières Nations-en-Assemblée de l'APN, *Indemnisation financière des victimes de discrimination dans le système de protection de l'enfance*, et en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le TCDP a ordonné au Canada de verser 40 000 \$ par victime admissible pour la discrimination « délibérée et inconsidérée » de la pire espèce perpétrée par le Canada.
- F. Le 28 septembre 2021, la Cour fédérale a rejeté la demande d'examen judiciaire déposée par le gouvernement du Canada concernant les ordonnances d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne.
- G. Le gouvernement du Canada a ensuite fait appel de la décision de la Cour fédérale de 2021 et a annoncé qu'il souhaitait traiter les dommages relatifs aux droits de la personne dans le cadre de deux recours collectifs plus importants : *Moushoom et al. c. Procureur général du Canada* et le recours collectif déposé par l'Assemblée des Premières Nations.
- H. En 2022, l'APN et le Canada ont entamé des négociations et conclu un accord de règlement de 20 milliards de dollars pour l'indemnisation des victimes de la discrimination dont a fait preuve le Canada. Cet accord prévoyait une indemnisation supplémentaire par rapport à celle accordée par le TCDP et s'écartait à certains égards des ordonnances du TCDP.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 2 of 4

- I. Le Canada et l'APN ont déposé une requête conjointe pour faire approuver leur accord final par le Tribunal et, le 24 octobre 2022, le TCDP a rendu une lettre de décision confirmant que l'accord final de règlement sur l'indemnisation signé par le Canada, l'APN et d'autres parties au recours collectif ne satisfaisait pas entièrement à ses ordonnances.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient l'indemnisation des victimes couvertes par l'Accord final de règlement (AFR) sur l'indemnisation proposé et de celles qui ont déjà légalement droit à 40 000 \$, plus les intérêts, en vertu des ordonnances d'indemnisation du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), afin de s'assurer que toutes les victimes reçoivent une indemnisation pour la discrimination délibérée et inconsidérée dont a fait preuve le Canada.
2. Demandent au Canada de financer des soutiens après atteinte de la majorité, jusqu'à l'âge de 26 ans, adaptés aux besoins particuliers de chaque enfant et jeune adulte ayant été victime de discrimination et admissible à une indemnisation, jusqu'à ce que les soutiens communautaires financés par le Canada puissent soutenir adéquatement toutes les victimes pour la durée de la période d'indemnisation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander immédiatement un délai minimal de 12 mois après l'annonce d'un Accord final de règlement (AFR) révisé pour que les plaignants des Premières Nations puissent déterminer s'ils participeront au recours collectif. Les personnes ayant droit à une indemnisation doivent décider si elles participeront au recours collectif en se fondant sur des renseignements complets, notamment les conditions de tout règlement.
4. Demandent au Canada de placer immédiatement le minimum de 20 milliards de dollars réservés à l'indemnisation dans un compte portant intérêt détenu par une grande institution financière indépendante et réputée, et de verser immédiatement l'indemnisation à toutes les victimes de la discrimination dont a fait preuve le Canada, notamment à celles qui sont admissibles en vertu du recours collectif et des ordonnances du TCDP.
5. Appuient les principes sur lesquels repose l'AFR, notamment l'adoption d'une approche tenant compte des traumatismes, l'utilisation de critères objectifs et non invasifs et l'établissement d'une approche adaptée à la culture et dirigée par les Premières Nations pour indemniser les victimes.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 3 of 4

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 28/2022

6. Continuent à soutenir les représentants plaignants et toutes les victimes de la discrimination du Canada en veillant à ce que l'indemnisation soit versée aussi rapidement que possible à tous ceux qui peuvent y avoir droit immédiatement et continuent à travailler efficacement en vue de l'indemnisation de celles et ceux qui peuvent avoir besoin de temps additionnel.
7. Veillent à ce que l'APN se représente devant les Premières Nations-en-Assemblée pour leur faire régulièrement part des progrès réalisés et leur demander l'orientation à suivre sur les questions de mise en œuvre en suspens.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

28 – 2022
Page 4 of 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 29/2022

TITRE :	Établissement d'un Comité des Chefs de l'APN sur les instituts résidentiels pour Indiens
OBJET :	Instituts résidentiels
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwëch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - Article 12 : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
- B. Le 27 mai 2021, Tk'emlúps te Secwépemc a annoncé que grâce aux efforts déployés pour connaître la vérité sur les enfants disparus qui ont fréquenté l'ancien institut résidentiel de Kamloops, 215 tombes d'enfants anonymes ont été repérées à l'aide d'un géoradar.
- C. D'autres tombes anonymes ont ensuite été découvertes à travers le Canada sur les sites d'anciens instituts résidentiels, comme ceux de Brandon, de Marieval, de Kootenay, de St. Joseph et de Kuper Island, tout en

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

29 – 2022
Page 1 of 5

incluant les hôpitaux et les endroits pour Indiens qui pourraient être découverts dans le cadre d'une enquête ultérieure.

- D. Des informations sont maintenant disponibles concernant le décès d'enfants dans les instituts résidentiels, les disparitions ainsi que des cas où l'on n'a pas réussi à documenter ou à protéger les enfants décédés, qui ont été privés de leur identité, de leur culture et de leurs valeurs, ce qui témoigne de violations massives des droits de la personne d'intérêt national et international.
- E. Les lois et politiques racistes et coloniales de la Couronne à l'égard des peuples autochtones, dont un grand nombre perdurent malgré la fin du système des instituts résidentiels, ont été reconnues dans les excuses présentées en juin 2008 par l'ancien premier ministre Harper à la Chambre des communes aux survivants des instituts résidentiels du Canada. Ces excuses ont reconnu que l'objectif du système des instituts résidentiels était de retirer et d'isoler les enfants de l'influence de leur foyer, de leur famille, de leurs traditions et de leur culture, et de les assimiler à la culture dominante des colons.
- F. La Déclaration des Nations Unies, que les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont adoptée sans réserve et transposée dans leurs lois fédérales et provinciales, affirme les droits de la personne fondamentaux des peuples autochtones à pratiquer et à revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Cela comprend, sans s'y limiter, le droit de maintenir, de protéger et d'étendre les manifestations passées, présentes et futures de notre culture, comme les sites historiques, le droit à la vie privée dans nos sites religieux et culturels, ainsi que le droit au rapatriement des restes humains des membres de notre peuple.
- G. Les informations et les preuves sur les pertes de vies humaines doivent être recueillies, protégées et portées à la connaissance du Canada et du monde entier dans un contexte approprié qui ne minimise pas ou ne nie pas l'ampleur des torts commis.
- H. Les Églises ont cherché à minimiser leur rôle et à retenir les documents relatifs au fonctionnement des instituts résidentiels, dans le but de réduire leur responsabilité financière et d'éviter de s'engager pleinement auprès des Premières Nations en investissant de manière significative dans des initiatives de réconciliation.
- I. Le 1^{er} avril 2022, Sa Sainteté le pape François a présenté ses excuses à la délégation autochtone canadienne pour le rôle qu'a joué l'Église catholique et les répercussions des abus horribles et de l'assimilation forcée commis à l'encontre des enfants autochtones dans le système des instituts résidentiels.
- J. Attendu que la GRC a participé au transport (à l'enlèvement) des enfants de leur foyer vers les instituts résidentiels et qu'elle ne devrait pas être impliquée comme enquêteur pour les crimes commis.

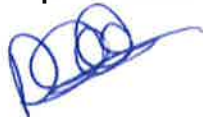
Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

- K.** Par l'intermédiaire des résolutions de l'APN, les Premières Nations en assemblée ont mentionné les nombreuses horreurs des instituts résidentiels et la nécessité d'appuis globaux pour la guérison des survivants, des familles et des communautés.
- L.** La Commission de vérité et réconciliation du Canada a consacré un volume aux enfants disparus et aux tombes anonymes d'enfants autochtones qui ne sont pas revenus des instituts résidentiels et a lancé plusieurs Appels à l'action (71-76) au gouvernement fédéral et aux églises en vue de trouver les emplacements de ces tombes et d'identifier les enfants disparus.
- M.** Un comité des Chefs sur les instituts résidentiels est nécessaire pour pouvoir communiquer et suivre l'information entre les Premières Nations qui entreprennent sur le terrain des recherches de tombes anonymes sur les sites des anciens instituts résidentiels, et pour plaider en faveur de la mise en œuvre complète des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
- N.** L'article 7 (3) de la Charte de l'APN stipule ce qui suit :
- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - a) Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
 - b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
 - c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
 - d) Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



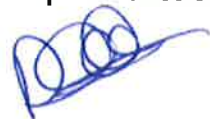
ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

- e) Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Établissent un comité des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur les instituts résidentiels afin de :
 - a. communiquer et suivre l'information entre les Premières Nations qui entreprennent sur le terrain des recherches de tombes anonymes sur les sites des anciens instituts résidentiels;
 - b. plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
 - c. travailler avec le Comité exécutif de l'APN, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et l'interlocuteur spécial nouvellement nommé pour discuter des enjeux liés au système des instituts résidentiels et mener les enquêtes nécessaires.
2. Demandent à l'APN de veiller à ce que le Comité des Chefs sur les instituts résidentiels rédige son mandat, qui comprendra un rapport annuel, et de s'assurer que sa composition comprendra la participation de survivants et établira un mécanisme permettant aux Premières Nations de communiquer des informations au Comité des Chefs sur les instituts résidentiels.
3. Demandent à l'APN de collaborer avec le Comité des Chefs sur les instituts résidentiels nouvellement créé afin d'exhorter le gouvernement fédéral, en partenariat total avec les Premières Nations, à :
 - a. demander au Canada et aux entités ecclésiastiques de trouver et de divulguer les documents dont ils ont le contrôle afin de s'assurer que ceux-ci sont à la disposition des enquêteurs pour éclairer les enquêtes nécessaires sur les sites des anciens instituts résidentiels;
 - b. demander au Canada et aux entités ecclésiastiques de fournir des dossiers au Centre national pour la vérité et la réconciliation afin de s'assurer que les survivants des instituts résidentiels, leurs familles et les Premières Nations y ont un accès complet, et notamment d'assurer le financement des ressources nécessaires pour consulter, examiner et analyser les dossiers détenus par le Canada, les entités ecclésiastiques et toute tierce partie.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

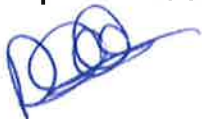


ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

29 – 2022
Page 4 of 5

4. Demandent à l'APN de s'assurer que le Comité des Chefs sur les instituts résidentiels veille à ce que le gouvernement fédéral et les Églises concernées prennent des mesures actives pour offrir un soutien uniforme et substantiel aux survivants des instituts résidentiels, à leurs familles et aux Premières Nations dans le cadre de leurs efforts d'enquête, y compris des soutiens complets pour répondre aux besoins évolutifs des survivants dans leur cheminement vers la guérison du traumatisme horrible infligé par le système des instituts résidentiels ainsi que pour commémorer les sites où les enfants des Premières Nations ont été découverts.
5. Demandent à l'APN de solliciter et de rechercher les ressources appropriées pour entreprendre ou réaliser des activités visant à appuyer le Comité des Chefs sur les instituts résidentiels dans l'exécution de son mandat.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

29 – 2022
Page 5 of 5

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 30/2022

TITRE : Appel à répudier officiellement la doctrine de la découverte

OBJET : Justice

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kúkpí7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - iii. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

30 – 2022
Page 1 of 5

- v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** La doctrine de la découverte et de terra nullius est fondée sur la supériorité raciale présumée des peuples européens chrétiens et a été utilisée pour déshumaniser, exploiter et soumettre les peuples autochtones et les déposséder de leurs terres et de leurs droits.
- C.** Les tribunaux canadiens, comme dans l'affaire *St. Catherine's Milling and Lumber Company c. la Reine*, se sont appuyés sur les premières décisions de la Cour suprême des États-Unis, comme *Johnson c. McIntosh*, qui reposent sur la doctrine de la découverte. La Cour suprême du Canada a fondé son interprétation de l'article 35 de la Constitution canadienne sur les principes juridiques racistes et injustes qui sous-tendent la doctrine de la découverte.
- D.** Dans l'arrêt historique *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême a statué que la doctrine de terra nullius (selon laquelle personne ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté des Européens) ne s'est jamais appliquée au Canada, comme le confirme la Proclamation royale (1763).
- E.** La *Loi fédérale concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch 14 (Loi concernant la Déclaration) comprend une déclaration claire selon laquelle toutes les doctrines, politiques et pratiques fondées sur ou prônant la supériorité de peuples ou d'individus sur la base de l'origine nationale ou de différences raciales, religieuses, ethniques ou culturelles, y compris les doctrines de la découverte et de terra nullius, sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement invalides, moralement condamnables et socialement injustes.
- F.** En vertu de l'article 6 de la Loi concernant la Déclaration, le ministre doit, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones et avec d'autres ministres fédéraux, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies et doit inclure des mesures particulières pour remédier aux injustices, combattre les préjugés et éliminer toutes les formes de violence, de racisme et de discrimination à l'égard des peuples autochtones.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

G. Les toutes premières recommandations du rapport de 1996 de la Commission royale sur les peuples autochtones sont les suivantes :

1.16.1 Pour amorcer le processus, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, au nom de la population canadienne, et les organisations autochtones nationales, au nom des peuples autochtones du Canada, s'engagent à bâtir une relation renouvelée fondée sur les principes de la reconnaissance, du respect, de la responsabilité et du partage mutuels; ces principes constituent le fondement éthique des relations entre les sociétés autochtones et non autochtones à l'avenir et seront enchâssés dans une nouvelle proclamation royale et de même que dans sa législation complémentaire.

1.16.2 Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux favorisent le processus de renouvellement en :

- a) reconnaissant que des concepts tels que la terra nullius et la doctrine de la découverte sont mauvaises sur le plan factuel, juridique et moral;
- b) déclarant que ces concepts ne font plus partie de l'élaboration des lois ou des politiques des gouvernements canadiens;
- c) déclarant que de tels concepts ne seront pas à la base des arguments présentés aux tribunaux;
- d) s'engageant à renouveler la fédération par des mécanismes consensuels afin de surmonter l'héritage historique de ces concepts, qui empêchent les Autochtones d'occuper la place qui leur revient dans la fédération canadienne;
- e) incluant une déclaration à ces fins dans la nouvelle Proclamation royale et dans la loi qui l'accompagne.

H. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada :

45. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants : [...] (i) répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*.

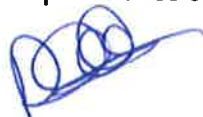
46. Nous demandons aux parties à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens d'élaborer et de signer un pacte de réconciliation qui fait part des principes de la collaboration voulue afin de promouvoir la réconciliation au sein de la société canadienne et qui comprend, notamment, mais sans s'y limiter: [...] (ii) la répudiation des concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*, de même que la réforme des lois, des structures de gouvernance et des politiques au sein des institutions qui s'appuient toujours sur ces concepts.

47. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux de rejeter les concepts ayant servi à justifier la souveraineté européenne sur les peuples et les territoires autochtones, comme la doctrine de la découverte et celle de *terra nullius*, et de réformer les lois, les politiques gouvernementales et les stratégies d'instance qui continuent de s'appuyer sur de tels concepts.

49. Nous demandons aux intervenants de toutes les confessions religieuses et de tous les groupes confessionnels qui ne l'ont pas déjà fait de répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté européenne sur les terres et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius*.

- I. En 2018, l'APN a publié un document intitulé *Démanteler la doctrine de la découverte*, qui appelle le Canada à donner suite aux recommandations suivantes :
- i. Reconnaître que cette doctrine a eu et continue d'avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones du monde entier, y compris les Premières Nations du Canada;
 - ii. Rejeter les doctrines de supériorité en raison de leur nature illégale et immorale, et affirmer qu'elles ne peuvent jamais servir de justification à l'exploitation et à l'assujettissement des peuples autochtones ou à la violation des droits de la personne;
 - iii. En partenariat avec les Premières Nations, examiner comment l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques du Canada se sont appuyées sur la doctrine de la découverte;
 - iv. Répudier toutes les doctrines de supériorité dans un cadre législatif pour la mise en œuvre de la [Déclaration des Nations Unies], élaboré avec les peuples autochtones;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

- v. Réinterpréter le droit canadien d'une manière conforme à la [Déclaration des Nations Unies] et aux autres normes internationales contemporaines des droits de la personne;
- vi. Veiller à ce que la violation des droits des Premières Nations en ce qui a trait aux terres, territoires et ressources qui ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé soit réparée de manière adéquate;
- vii. Veiller à ce que la doctrine ne soit pas invoquée de quelque manière que ce soit dans le cadre de négociations ou de procès contemporains.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rejettent totalement la doctrine raciste et coloniale de la découverte comme justification de la dépossession par la force des nations autochtones souveraines de leurs territoires.
2. Appuient et approuvent pleinement les conclusions et les recommandations énoncées dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation concernant la doctrine de la découverte et la terra nullius, les recommandations 1.16.1 et 1.16.2 du rapport de 1996 de la Commission royale sur les peuples autochtones et le rapport de l'Assemblée des Premières Nations intitulé *Démanteler la doctrine de la découverte*.
3. Demandent au roi Charles III de renoncer à la doctrine de la découverte et, de la même façon, de renoncer à toutes les doctrines de supériorité morale invoquées à l'appui du colonialisme, afin que la Couronne cesse de s'appuyer sur ces doctrines ou à les utiliser à des fins coloniales, d'autant plus que la Couronne a des obligations fiduciaires distinctes et durables envers les peuples autochtones du Canada et du monde entier.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre fédéral de la Justice d'inclure l'annulation et la répudiation officielles de la doctrine de la découverte dans le plan d'action du Canada relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de s'assurer que les mesures politiques et législatives prévues par ce plan d'action reflètent l'annulation et la répudiation de la doctrine de la découverte.
5. Enjoignent à l'APN de continuer à demander au pape d'annuler et de répudier la doctrine de la découverte et la terra nullius et de reconnaître la souveraineté, la compétence et l'autodétermination inhérentes des Autochtones.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 31/2022

TITRE : **Création d'un musée des institutions résidentielles pour Indiens**

OBJET : Institutions résidentielles pour Indiens

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kúkpi7, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique; b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. Le 8 mai 2006, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont ratifié la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI).
- C. Le 2 juin 2015, le juge Murray Sinclair a publié le document de la Commission de vérité et réconciliation intitulé *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Ce rapport sommaire, qui contient 94 Appels à l'action concernant tous les ordres de

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

31 – 2022
Page 1 of 2

gouvernement, doit être mis en œuvre en tant que strict minimum pour garantir le respect, la reconnaissance et la réconciliation dans l'intérêt de nos générations futures.

- D. Malgré le fait que les Appels à l'action 67 à 70 demandent aux musées et aux archives d'adopter pleinement la Déclaration des Nations Unies, de s'assurer que les fonds documentaires sont accessibles au public et de consacrer plus de ressources à l'information du public, les survivants des institutions résidentielles pour Indiens méritent que leurs récits, leur histoire et leurs souffrances soient documentées et conservées dans un lieu contrôlé par les Premières Nations et conforme à la vision du monde, au protocole et à la culture.
- E. La Saskatchewan est la province canadienne qui compte le plus grand nombre de survivants d'institutions résidentielles. Elle possède aussi une ancienne institution encore debout et se caractérise par sa volonté de longue date de réclamer justice pour les survivants et leurs familles.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la création d'un musée national contrôlé par les Premières Nations en Saskatchewan, dont le mandat serait d'étudier de manière approfondie le sujet des institutions résidentielles dans le but d'archiver des récits de survivants, de permettre au public de mieux comprendre la question des institutions résidentielles et d'encourager la réflexion et le dialogue.
2. Demandent au gouvernement fédéral de financer la planification, la conception, la mise sur pied et le fonctionnement permanent du musée.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 32/2022

TITRE :	Prolongation d'un an du délai de présentation des demandes d'indemnisation relatives aux externats (recours collectif McLean)
OBJET :	Réclamations relatives aux externats
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le 12 mars 2019, les demandeurs dans l'affaire McLean ont annoncé le règlement d'un recours collectif national, qui avait été intenté contre le Canada pour indemniser les survivants victimes de mauvais traitements dans des externats indiens gérés par le gouvernement fédéral.
- B. Le 19 août 2019, la Cour fédérale a approuvé un règlement extrajudiciaire pancanadien entre le gouvernement du Canada et les membres du recours collectif relativement à la création et au financement d'externats indiens fédéraux et d'externats fédéraux par le Canada, ainsi qu'à leur direction et gestion subséquentes.
- C. Conformément au règlement approuvé du recours collectif, le Canada versera une indemnité aux membres admissibles de ce recours, c'est-à-dire aux élèves qui ont fréquenté un externat indien fédéral ou un externat fédéral.
- D. Les membres du recours collectif ont maintenant jusqu'au 13 janvier 2023 pour demander une prolongation du délai.
- E. En raison de la pandémie de COVID-19, des vagues d'infection subséquentes et des ordonnances de santé publique des Premières Nations, des provinces et du gouvernement fédéral qui ont affecté les déplacements, entraîné la fermeture d'établissements et restreint l'accès aux services en personne, les demandeurs ont eu de la difficulté à remplir leur demande d'indemnisation, notamment obtenir des pièces d'identité reconnues par le gouvernement.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

32 – 2022
Page 1 of 2

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 32/2022

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre des Relations Couronne- Autochtones et Affaires du Nord Canada de reporter la date limite de présentation des demandes d'indemnisation relatives aux externats du 13 janvier 2023 au 12 janvier 2024.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

32 – 2022

Page 2 of 2

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 33/2022

TITRE :	Forum de guérison pour les survivants, vétérans et battants des institutions résidentielles
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwëch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2022
Page 1 of 4

- (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
- B. La récente découverte des restes de milliers d'enfants, exhumés de lieux de sépulture non marqués, qui avaient été forcés de fréquenter des institutions résidentielles pour Indiens partout au Canada constitue la preuve d'un génocide et de violations des droits humains et humanitaire approuvés par l'État. Cela prouve aussi que le gouvernement du Canada et les Églises ont fait subir aux citoyens autochtones une violence continue par l'intermédiaire du système d'institutions résidentielles et en vertu de lois et politiques coloniales.
- C. Les personnes qui ont connu et enduré les atrocités du système d'institutions résidentielles, y compris dans les externats, ont subi non seulement la perte de leur culture et de leur langue, mais aussi des mauvais traitements sur le plan émotionnel, spirituel, sexuel, physique et psychologique ainsi que d'autres injustices, qui les affectent gravement, eux et leurs familles, depuis des générations. Un grand nombre d'entre eux n'ont pas reçu d'indemnisation ou de réparation pour ces faits en raison de leur décès avant l'approbation des accords de règlement par les tribunaux, des dates limites des accords de règlement, d'un manque d'information publique sur les règlements ou de directives et dates arbitraires déterminant l'admissibilité.
- D. Selon une estimation de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), 150 000 enfants au pays ont été forcés de fréquenter les institutions résidentielles pour Indiens et plus de 4 100 d'entre eux sont décédés dans ces établissements – quoique les survivants et les familles maintiennent que ce nombre est beaucoup plus élevé.
- E. Certains survivants, y compris des survivants intergénérationnels, préféreraient être désignés par d'autres termes, notamment ceux de « vétérans » et « battants », qui reflètent mieux leur résilience et leur ténacité, qui font mieux comprendre le respect et l'honneur avec lesquels ils devraient être traités et qui traduisent mieux l'éradication culturelle calculée et violente et les forces hostiles contre lesquelles ils ont dû lutter pour garder en fin de compte leur dignité et leur vigueur intactes.
- F. La recherche continue d'enfants autochtones disparus et non identifiés sur les emplacements d'anciennes institutions résidentielles ont déclenché de nouveau des traumatismes parmi les survivants, les vétérans et les battants, y compris les survivants intergénérationnels, et ont attiré l'attention du public sur les traumatismes, la violence et les mauvais traitements très importants desquels essaient de guérir les citoyens et communautés autochtones avec force, courage et détermination.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2022
Page 2 of 4

G. Le besoin de soutien en matière de guérison est plus grand que jamais, mais les services et ressources prévus actuellement pour les survivants, les vétérans et les battants demeurent décousus, inadéquats et peu accessibles au sein des communautés. L'absence d'une approche coordonnée pour garantir des services de guérison culturellement appropriés à tous les survivants impose un fardeau financier et social excessif aux Premières Nations, aux organisations communautaires, aux familles et aux survivants, qui doivent fournir et offrir leurs propres espaces de guérison. Lorsque les services ne sont pas offerts d'une manière culturellement sûre ou en cas de manque de compréhension face aux expériences qu'ils ont vécues, les survivants sont obligés de guérir par leurs propres moyens. Ils méritent un accès sans entrave et un financement pour tous les types de soutien en matière de guérison, tant culturel, mental, émotionnel et spirituel que physique.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux d'allouer toutes les ressources nécessaires et de fournir un soutien en matière de capacités pour les forums de guérison dirigés et organisés par les Premières Nations, conformément aux obligations qu'ils ont en vertu de la Déclaration des Nations Unies et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et trouver des ressources appropriées pour entreprendre ou accomplir des activités destinées à soutenir l'organisation de forums nationaux et régionaux à l'intention des survivants, des vétérans et des battants des institutions résidentielles et des externats, des survivants intergénérationnels et de leurs invités et soutiens afin qu'ils puissent se réunir et déterminer leurs besoins communs de guérison.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux organisations partageant les mêmes idées, notamment l'Indian Residential School Survivors Society, d'aider à la planification et à l'organisation des forums nationaux et régionaux afin de s'assurer de l'adoption d'une approche « tenant compte des traumatismes ».
4. Enjoignent à l'APN de discuter avec le gouvernement du Canada de la création d'une épinglette de reconnaissance nationale pour les survivants du système des institutions résidentielles pour Indiens pour rendre hommage à leur bravoure, à leur courage et à leur force, qui serait conçue en collaboration avec des survivants, des organismes se consacrant à l'histoire des institutions résidentielles et de la communauté artistique.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2022
Page 3 of 4

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 33/2022

5. Enjoignent à l'APN de demander l'organisation d'une cérémonie d'hommage national en l'honneur des survivants afin de les mettre au premier plan et de remettre, à ceux qui le souhaitent, cette épinglette de reconnaissance nationale.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

33 – 2022
Page 4 of 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 34/2022

TITRE : **Justice et réconciliation pour les survivants et les enfants disparus des institutions résidentielles pour Indiens et pour les tombes anonymes**

OBJET : Justice et réconciliation pour les survivants ou demandeurs des institutions résidentielles pour Indiens

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwëch'in, Yk

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. À ce jour, 1 700 tombes anonymes et non documentées d'enfants autochtones ont été localisées autour d'anciennes institutions résidentielles pour Indiens, rouvrant ainsi des plaies parmi les survivants et leurs familles. Des crimes ont été commis contre les Autochtones par le gouvernement du Canada et les Églises.
- B. Les institutions résidentielles pour Indiens du Canada ont été initialement qualifiées de forme de génocide culturel par la Commission de vérité et réconciliation (CVR) (2015). Cette définition a depuis été modifiée par les groupes autochtones afin de devenir une forme de génocide. Le pape François (2022) a aussi considéré les institutions résidentielles comme un génocide, et la Chambre des communes du Canada a officiellement reconnu qu'il s'agissait d'un acte de génocide contre les peuples autochtones au Canada (2022).
- C. Le gouvernement du Canada et les Églises sont tous deux signataires de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI) et ont pour responsabilité d'accorder aux chercheurs l'accès aux documents et de divulguer ces derniers. Cependant, ils ne se sont pas entièrement conformés à cette responsabilité, notamment en retenant des dossiers et des preuves susceptibles d'étayer les réclamations pour sévices infligés aux enfants présentées par les survivants des institutions résidentielles tout au long des processus de jugement et d'indemnisation. Cette rétention de documents et de preuves constitue un déni de justice et d'équité, une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C.1985, ch. P-21) et une dissimulation de l'histoire réelle des institutions résidentielles pour Indiens au Canada.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)


ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

34 – 2022
Page 1 of 3

- D. Le gouvernement du Canada a violé les droits humains des enfants autochtones, ce qui constitue une infraction à la Convention internationale des droits de l'enfant.
- E. La mise en œuvre de la CRRPI a été problématique et a victimisé de nouveau les survivants en raison d'une violation de l'accord de règlement, notamment la renonciation par le Canada aux 25 millions de dollars dus par l'Église catholique aux survivants.
- F. La Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel des survivants de l'institution résidentielle Sainte-Anne dans leur bataille juridique en cours contre le gouvernement du Canada, et les processus judiciaires au Canada semblent être épuisés.
- G. De nombreux enfants qui fréquentaient les institutions résidentielles ont été envoyés dans des sanatoriums pour tuberculeux, et beaucoup d'entre eux ne sont jamais rentrés chez eux.
- H. Les barreaux provinciaux du Canada n'ont pas enquêté sur les actes des avocats accusés de dissimuler des preuves et d'être en situation de conflit d'intérêts professionnels, et ils n'ont pas tenu ces derniers responsables de leurs actes.
- I. L'Assemblée des Premières Nations a récemment adopté la résolution 01-2021, qui demande l'examen des processus internationaux pour intenter des poursuites pour les crimes contre l'humanité commis par les accusés, ainsi que la résolution 02-2021, portant sur « la nomination d'une entité juridique particulière ou d'un gardien » qui est assortie de « la participation d'un représentant approprié d'un organisme des Nations Unies ».
- J. En vertu de l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ».
- K. La réconciliation ne peut pas être effectuée sans avoir obtenu justice pour tous les Autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prioriser les mesures internationales préconisées dans les résolutions 01-2021 et 02-2021.

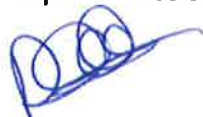
Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

2. Enjoignent à l'APN de plaider pour l'établissement d'une commission internationale indépendante, par exemple en faisant appel au rapporteur spécial de l'ONU, pour examiner la manière dont les plaintes individuelles des survivants des institutions résidentielles n'ont pas été prises en compte par la CRRPI, mener des études, fournir des conseils sur la coopération technique et organiser des visites pour évaluer des questions ou des situations particulières en matière de droits humains au Canada.
3. Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et au Secrétariat de l'APN d'intervenir dans les affaires juridiques d'importance nationale des survivants des institutions résidentielles qui concernent le gouvernement du Canada et l'Église catholique, y compris dans les appels à un soutien adressés à la communauté internationale au nom des survivants pour obtenir les documents pertinents, la réouverture et un nouveau jugement de leurs réclamations et des indemnisations appropriées dans le cadre d'un processus tenant compte des traumatismes.
4. Enjoignent à l'APN de demander justice par l'intermédiaire de processus internationaux afin de tenir le gouvernement du Canada et les Églises responsables de leurs actes et de la violation des droits humains, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cela sans tarder car les survivants prennent de l'âge et parfois décèdent avant d'avoir obtenu justice.
5. Enjoignent à l'APN de commander une étude universitaire sur la CRRPI, sous réserve d'un financement, afin de déterminer si cette convention a rempli ses obligations en matière de justice sociale.
6. Enjoignent à l'APN de continuer de transmettre l'intégralité des preuves et documents connexes au Centre national pour la vérité et la réconciliation.
7. Enjoignent à l'APN d'adopter une définition de la réconciliation qui affine et renforce celle de la CVR, tout en insistant sur le fait qu'aucune véritable réconciliation ne pourra être effectuée tant que les peuples autochtones n'auront pas obtenu justice.
8. Enjoignent à l'APN de présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport annuel sur les progrès réalisés.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

34 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 35/2022

TITRE :	Remboursement des frais juridiques aux survivants des institutions résidentielles
OBJET :	Institutions résidentielles
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - ii. (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. Avant, pendant et après la ratification de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens en mai 2006, des milliers de survivants ont présenté des réclamations devant les tribunaux canadiens concernant les préjudices émotionnels, sexuels et physiques qu'ils avaient subis dans les institutions résidentielles (survivants plaidants).
- C. En portant ces questions devant les tribunaux et en public, les survivants plaidants ont permis la négociation de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (le Règlement) et la création de la Commission de vérité et réconciliation.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

35 – 2022
Page 1 of 2

- D. Comme l'a fait remarquer le témoin honoraire et ancien lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, l'honorable Steven Point, dans *Honorer la vérité, se réconcilier pour l'avenir : Résumé du Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* (2015) :
- i. « Nous sommes rendus ici aujourd'hui, parce que des survivants autochtones ont porté la cause des pensionnats devant la Cour suprême du Canada ».
- E. Le Rapport final indique également que : « La Commission est d'avis que les survivants qui se sont mobilisés pour mettre en lumière le caractère tragique de l'histoire et des séquelles des pensionnats indiens, qui sont allés devant les tribunaux pour confronter leurs agresseurs et qui ont ratifié la Convention de règlement, ont fait une contribution importante à la réconciliation ».
- F. Ces survivants plaidants ont tous déboursé des milliers de dollars en frais juridiques pour que leur cause soit entendue par le système judiciaire canadien.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral d'indemniser les survivants plaidants qui n'ont pas été remboursés des frais juridiques qu'ils ont encourus en portant chacun leurs réclamations relatives aux institutions résidentielles devant les tribunaux.
2. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'APN de demander au gouvernement fédéral de s'assurer que les familles des survivants plaidants qui sont décédés depuis sont admissibles à une indemnisation.
3. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de l'APN de demander au gouvernement fédéral de régler cette question en suspens concernant les survivants plaidants dans les plus brefs délais.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

35 – 2022
Page 2 of 2

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 36/2022

TITRE : **Réouverture de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens**

OBJET : Instituts résidentiels pour Indiens

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwëch'in, Yk

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. La *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (CRRPI) a été mise en œuvre en septembre 2007 et comprend un processus permettant aux survivants des instituts résidentiels de recevoir le Paiement d'expérience commune (PEC) pour avoir fréquenté un institut résidentiel, ainsi qu'une indemnisation pour les réclamations graves d'abus physiques et sexuels subis dans un institut résidentiel, dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI).
- C. La date limite pour soumettre une demande dans le cadre du PEI était le 19 septembre 2012.
- D. Les survivants et leur famille ont souffert et continuent de souffrir des conséquences néfastes à long terme de leur fréquentation des instituts résidentiels.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2022
Page 1 of 3

- E. Des milliers de survivants n'ont pas soumis de demande avant la date limite en raison des effets néfastes des instituts résidentiels et des difficultés à obtenir des services de soutien adéquat en ce qui a trait à la santé mentale, au bien-être, à la culture et au droit.
- F. La date limite du 19 septembre 2012 n'a pas permis aux survivants de disposer de suffisamment de temps pour déposer leur demande dans le cadre du PEI, car des milliers d'entre eux souffrent de problèmes de santé mentale et de bien-être, sont sans-abri ou incarcérés ou vivent dans des régions éloignées, entre autres.
- G. Des milliers de survivants des instituts résidentiels n'ont pas soumis de demande ou ont manqué la date limite.
- H. Des milliers de survivants qui ont présenté une demande n'ont pas reçu une indemnisation adéquate pour les sévices qu'ils ont subis dans les instituts résidentiels et les préjudices continus que cette expérience a causés à eux-mêmes et à leur famille.
- I. Des milliers de survivants qui ont présenté des demandes dans le cadre du PEI n'ont pas été traités équitablement et ont été soumis à un nouveau traumatisme qui a eu une incidence sur leur capacité à obtenir le montant de l'indemnisation auquel ils avaient droit dans le cadre du PEI.
- J. Les graves répercussions néfastes des instituts résidentiels sur les individus, les familles et les communautés persistent.
- K. Il existe un besoin continu de soutien à la guérison et au bien-être sous la forme de mesures et d'institutions dirigées par les Premières Nations pour résoudre les problèmes systémiques permanents causés par les instituts résidentiels.
- L. Des fonds insuffisants, provenant d'un surplus ou autre, ont été alloués pour indemniser les survivants ou répondre aux besoins permanents par l'intermédiaire d'établissements et de services de guérison, de bien-être et de traitement de la toxicomanie, de logement, d'éducation, d'éducation postsecondaire et de revitalisation culturelle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de rouvrir immédiatement la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) pour les survivants qui n'ont pas respecté la date limite de dépôt d'une demande d'indemnisation pour les sévices qu'ils ont subis au sein des instituts résidentiels ou de faciliter un processus,

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2022
Page 2 of 3

en consultation avec des dirigeants des Premières Nations, afin de fournir l'indemnisation adéquate à laquelle ont droit les survivants.

2. Demandent au gouvernement du Canada de s'assurer immédiatement que des sommes suffisantes, soit par un surplus en vertu de la CRRPI ou autrement, soient allouées pour des mesures et des institutions dirigées par les Premières Nations afin de promouvoir et de favoriser la guérison des survivants et de leur famille.
3. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de négocier, en tant que partie à la CRRPI, la réouverture de la CRRPI ou de négocier un processus, en consultation avec des dirigeants des Premières Nations, afin de fournir l'indemnisation adéquate à laquelle ont droit les survivants.
4. Enjoignent au gouvernement du Canada d'allouer des ressources financières supplémentaires pour des mesures et des institutions dirigées par les Premières Nations dans le but de traiter les effets néfastes permanents des instituts résidentiels.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

36 – 2022

Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 37/2022

TITRE :	Soutien à l'édification d'un monument des Premiers Peuples sur le site du Parlement
OBJET :	Culture
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwéch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 8 (2a) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
- B. À la suite de l'arrivée des commerçants, des missionnaires et des colons européens et de la création du Canada, les Premières Nations, les Inuits et les Métis (Premiers Peuples) de l'ensemble du pays ont subi le racisme et les attitudes coloniales oppressives des gouvernements britannique et canadien, des églises catholique et anglicane et d'entreprises. Ces comportements ont conduit à des relations négatives et à des différends avec toutes les couches de la société canadienne, par exemple :
- i. La disparition des Béothuks de Terre-Neuve. Leur tête avait été mise à prix et ils ont été pourchassés par les colons britanniques jusqu'à leur dernier membre, Shanawdithit, une citoyenne béothuk, qui est décédée de la tuberculose en 1829;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2022
Page 1 of 3

- ii. Des primes de scalp offertes par le gouvernement britannique à l'encontre des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse;
 - iii. Le déplacement forcé des Inuits du Québec dans le Haut-Arctique, et celui des Dénés Sayisi à Churchill, au Manitoba;
 - iv. L'incendie des maisons des Métis à Madeline, au Manitoba, et la famine des peuples des plaines;
 - v. La disparition de nombreuses communautés des Premières Nations au Manitoba et en Alberta;
 - vi. L'expulsion des membres de la Première Nation des Papaschases de leur réserve et le vol de leurs terres à Edmonton, en Alberta;
 - vii. L'interdiction de la cérémonie du potlatch en Colombie-Britannique;
 - viii. La pendaison de six Chefs du Chilcotin, dans le centre de la Colombie-Britannique;
 - ix. Le déplacement forcé de la famille Blondin et de ses proches du champ pétrolifère de Norman Wells, dans le centre des Territoires du Nord-Ouest;
 - x. L'empoisonnement au mercure des Ojibway à Grassy Narrows en Ontario;
 - xi. La mise en place et le fonctionnement du système des institutions résidentielles et la Rafle des années 60;
 - xii. Le mauvais traitement réservé aux anciens combattants de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale à leur retour chez eux;
 - xiii. La construction d'hôpitaux indiens qui ont servi à réaliser des expériences médicales;
 - xiv. Les inégalités systémiques qui entraînent la disparition et le meurtre de femmes, d'hommes et de personnes 2ELGBTQIA+ autochtones;
- C.** Le site du Parlement compte un certain nombre de statues et de monuments, mais aucun d'entre eux ne rend hommage aux Premiers Peuples du Canada et à leurs contributions.
- A.** Patrimoine canadien est l'administrateur du programme Commémoration Canada, qui accorde un appui financier à des projets destinés à rendre hommage à des personnages historiques et à commémorer des lieux, des réalisations et des événements ayant une importance historique nationale.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2022
Page 2 of 3

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral d'allouer des fonds pour créer un monument national destiné à rendre hommage à tous les Premiers Peuples et à leurs contributions à la société canadienne.
2. Demandent à tous les ordres de gouvernement de soutenir la création d'un monument des Premiers Peuples, qui rappellera à tous les membres du Parlement l'importance de soutenir les Premiers Peuples et qui servira de symbole de réconciliation et de réparation des injustices et des torts du passé.
3. Enjoignent à l'APN de travailler avec des dirigeants, les Premières Nations locales de Kitigan Zibi Anishnabeg et des Algonquins de Pikwakanagan, des aînés, des jeunes et des artistes des Premiers Peuples pour concevoir la maquette d'un monument des Premiers Peuples, qui sera destiné à des commémorations, qui favoriserait la guérison des traumatismes intergénérationnels et qui contribuera à un avenir plus prometteur.
4. Enjoignent à l'APN de demander à Patrimoine canadien de financer un projet de conception, de construction et d'installation d'un monument des Premiers Peuples sur les terrains du Parlement avec la participation de dirigeants, d'aînés, de jeunes et d'artistes des Premiers Peuples.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

37 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 38/2022

TITRE : **Soutien à d'autres mesures faisant suite aux excuses papales**

OBJET : Portefeuille des institutions résidentielles pour Indiens

PROPOSEUR(E) : Judy Wilson, Kúki7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Cheffe, Trondék Hwëch'in, Yk

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - ii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;
 - iii. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2022
Page 1 of 3

- B.** Le 30 juillet 2022, l'admission du terme génocide par le pape a suscité d'autres activités avec la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) et des mesures pour honorer les engagements envers les survivants des institutions résidentielles. Chaque point « Attendu que » est une raison pour la résolution et chaque raison nécessite une clause distincte.
- C.** Les mesures requises pour s'engager avec la CECC et le Canada doivent :
- i.** répondre aux attentes de tous les survivants des institutions résidentielles, les aînés, et réparer les préjudices sociaux, culturels et économiques;
 - ii.** continuer, par l'intermédiaire de l'Assemblée des Premières Nations (APN), de demander et de préparer un financement pour des mesures de réconciliation;
 - iii.** contribuer à des mesures de réconciliation et à d'autres destinées aux familles qui orientent des mesures réparatrices;
 - iv.** entretenir des relations cohésives avec les survivants, les dirigeants et les familles dans toutes les organisations autochtones nationales qui soutiennent le travail à venir;
 - v.** soutenir les initiatives qui font progresser les droits et les intérêts des Premières Nations liés aux Églises et au Canada, comme le Pacte et les Appels à l'action 46 et 53.
- A.** Soutenir la communication continue, la mobilisation et la consultation auprès des organisations autochtones nationales, des survivants et des dirigeants, selon les conseils des grands-mères pour respecter les protocoles et les processus importants de réconciliation avec les femmes des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Demandent au Saint-Père de renoncer officiellement à la doctrine de la découverte issue de la bulle pontificale « Inter Caetera » de 1493, de la révoquer et de la remplacer par une nouvelle bulle pontificale qui prescrit que les peuples et les cultures autochtones sont respectables et honorables et qu'ils doivent être traités avec dignité et respect.
- 2.** Demandent au gouvernement fédéral et aux entités ecclésiastiques d'investir davantage dans les initiatives de guérison à long terme, en plus des récents engagements de 30 millions de dollars annoncés le 27 septembre 2021, afin d'assurer des programmes et services de soutien aux survivants et à leurs descendants.
- 3.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et de chercher des ressources appropriées pour élaborer une stratégie nationale de l'APN sur la réconciliation relative aux institutions résidentielles qui fait suite aux rencontres papales et qui comprend les points suivants :

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

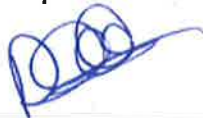
38 – 2022
Page 2 of 3

**Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)**

Résolution n° 38/2022

- a. Une analyse des discours d'excuses du pape pour cerner les engagements et soutenir des initiatives;
- b. Une stratégie de plaidoyer pour obtenir la restitution de propriétés foncières des diocèses, qui englobent des terres traditionnelles, aux Premières Nations;
- c. La demande aux entités ecclésiastiques de divulguer les dossiers et les documents connexes des institutions résidentielles, y compris les dossiers sur les élèves décédés;
- d. Une analyse des répercussions constitutionnelles de la doctrine de la découverte et de ses relations avec l'Église et le Canada;
- e. La demande aux entités ecclésiastiques de restituer des artefacts;
- f. Une initiative d'information des entités ecclésiastiques et du Canada visant à mieux faire comprendre les séquelles des activités de l'Église sur les peuples autochtones et leurs modes d'existence et d'acquisition des connaissances.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

38 – 2022
Page 3 of 3

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 39/2022

TITRE: Opposition au projet de loi C-21 sur le contrôle fédéral des armes à feu

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 1 de 4

- iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** En vertu de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (L.C. 2021, ch. 14) :
- i. Article 5 : Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration [des Nations Unies].
- C.** Le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), a été présenté comme une stratégie globale visant à lutter contre la violence armée et à renforcer le contrôle des armes à feu. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.
- D.** Le projet de loi C-21 ne s'attaque pas seulement à la vente illégale d'armes de poing. Il tente plutôt de restreindre davantage la vente et la possession légales d'armes de poing, en créant des lois « drapeaux rouges » et « drapeaux jaunes » autorisant le retrait provisoire du permis d'armes à feu et en permettant aux services de police d'obtenir une ordonnance du tribunal pour effectuer une perquisition et une saisie sans mandat, sans que la personne ciblée ne puisse s'y opposer.
- E.** Le 24 novembre 2022, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes s'est réuni pour faire une lecture « article par article » du projet de loi C-21. Peu après, des amendements ont été présentés pour ajouter les armes d'épaule (fusils et carabines) à la liste des armes interdites, ce qui pourrait criminaliser de nombreux types d'armes à feu actuellement utilisés par les membres des Premières Nations pour la chasse à des fins de subsistance.
- F.** L'Assemblée des Premières Nations a comparu devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes pour présenter ses préoccupations concernant les répercussions du projet de loi C-21 sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance des Premières Nations.
- G.** La chasse à des fins de subsistance fait partie intégrante de la culture et des traditions des Premières Nations et contribue de certaines manières à la sécurité alimentaire des Premières Nations des régions rurales,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 2 de 4

éloignées et nordiques. Au Canada, les Premières Nations possèdent des droits ancestraux et issus de traités inhérents de chasse à des fins de subsistance qui sont reconnus par la Loi constitutionnelle de 1982.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée:

1. S'opposent publiquement au projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), qui pourrait criminaliser les armes d'épaule (fusils et carabines) utilisées par les membres des Premières Nations dans l'exercice de leurs droits ancestraux et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance.
2. Demandent au gouvernement du Canada de mener une consultation appropriée et en bonne et due forme auprès des Premières Nations, tel que l'exige la Loi sur la Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant de promulguer des lois qui porteraient atteinte aux droits inhérents, constitutionnels et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de plaider en vue des modifications suivantes au projet de loi C-21 :
 - a. Retirer de la liste des armes prohibées les armes d'épaule couramment utilisées par les chasseurs à des fins de subsistance des Premières Nations dans l'exercice de leurs droits inhérents, ancestraux, issus de traités et reconnus par la Constitution, qui font partie de l'amendement adopté qui est destiné au projet de loi C-21;
 - b. Amender les dispositions « drapeaux rouges » et « drapeaux jaunes » afin de garantir le respect des droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations et de clarifier la manière dont ces dispositions s'appliqueront aux Premières Nations et aux citoyens des Premières Nations;
 - c. Créer un mécanisme de surveillance garantissant que le contrôleur des armes à feu consulte les Premières Nations pour s'assurer que les ordonnances ne restreignent pas l'accès des Premières Nations aux armes à feu couramment utilisées pour la chasse à des fins de subsistance;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 3 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 39/2022

- d. Insérer des dispositions supplémentaires pour soutenir les services de police des Premières Nations et s'assurer qu'ils reçoivent les ressources dont ils ont besoin pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre public dans leurs régions administratives, notamment en ce qui concerne les causes profondes des gangs et de la violence armée; et
- e. Mettre en œuvre des dispositions supplémentaires destinées à soutenir les programmes de prévention des Premières Nations axés sur les jeunes pour les tenir à l'écart de la violence des gangs et des armes à feu illégales, ainsi que les programmes de prévention axés sur la violence sexiste et la violence à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQA des Premières Nations.
- f. Supprimer l'obligation de détenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour les membres des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 40/2022

TITRE :	Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan
OBJET :	Services à l'enfance et à la famille
PROPOSEUR(E) :	Kúkpi7 Judy Wilson, Bande indienne de Neskonlith (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Kevin Hart, mandataire, Première Nation de Little Grand Rapids (Man.)
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte pour discrimination en 2007, alléguant que le financement inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires, ce qui a entraîné des préjudices, comme le retrait d'enfants de leur famille et de leur communauté ainsi que des retards et des refus dans la prestation de services.
- B. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a corroboré la plainte pour discrimination dans sa décision 2016 TCDP 2 et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire envers les enfants et les familles des Premières Nations.
- C. La décision du TCDP établit que les enfants et les familles des Premières Nations ont légalement le droit de recevoir des services de prévention et les mesures les moins perturbatrices.
- D. Entre 2016 et 2021, les parties plaignantes des Premières Nations ont dû demander des comptes au Canada et revenir devant le Tribunal à de multiples reprises, ce qui a donné lieu à 21 ordonnances de non-conformité.
- E. En raison des pressions exercées par les Premières Nations et le public à la suite de la découverte de tombes anonymes d'enfants près d'instituts résidentiels et du rejet par la Cour fédérale de deux des appels du Canada, le gouvernement fédéral a finalement admis l'existence de discrimination et a demandé aux parties

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

40 – 2022
Page 1 de 3

de négocier une résolution.

- F. À l'automne 2021, les plaignants (la Société de soutien et l'APN), les parties intéressées (Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski) et le Canada ont entamé des négociations en vue de mettre fin à la discrimination en cours, conformément aux ordonnances du TCDP.
- G. Le 31 décembre 2021, une entente de principe (EP) a été signée comme cadre pour la négociation d'un accord de règlement final sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le principe de Jordan et la réforme de Services aux Autochtones Canada.
- H. Le TCDP a rendu une ordonnance (2022 TCDP 8) par consentement des parties, prévoyant le financement de la prévention, de services aux jeunes ayant atteint la majorité et d'autres mesures. Ce financement, combiné à une ordonnance sur les immobilisations (2021 TCDP 41) et à d'autres ordonnances antérieures du TCDP, représente plus de 75 % des 19,807 milliards de dollars sur 5 ans annoncés dans le cadre de l'AP.
- I. Des recherches axées sur les communautés visant à orienter des solutions de financement à long terme des services à l'enfance et à la famille pour les Premières Nations, avec et sans agences, ne devraient pas être achevées avant le printemps 2023, et les dates pour une stratégie de financement finale du principe de Jordan sont encore en discussion.
- J. L'Accord de règlement final aura une incidence directe d'une ampleur sans précédent sur la vie des enfants des Premières Nations, de leur famille et de leur communauté.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de s'assurer que le financement et les autres mécanismes relatifs aux mesures de réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille permettent aux agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et aux fournisseurs de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'offrir des services fondés sur l'égalité réelle et l'intérêt supérieur de l'enfant, qui sont adaptés à la culture et qui tiennent pleinement compte des circonstances distinctes des communautés.
2. Enjoignent au Canada de veiller à ce que toute mesure de réforme provisoire et à long terme, dont la nouvelle stratégie de financement des SEF, ne réduise pas ou ne perturbe pas les niveaux de financement actuels et soit suffisamment souple pour respecter les fournisseurs de services autorisés des Premières Nations afin qu'ils puissent offrir des services à l'enfance et à la famille à un niveau qui protège et favorise l'intérêt supérieur

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)




ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

des enfants, conformément aux principes de souveraineté, de compétence inhérente et d'établissement de relations de nation à nation.

3. Demandent aux parties d'élaborer des solutions fondées sur des preuves et des politiques pour la réforme à long terme du principe de Jordan, lesquelles comprendront des mécanismes facilitant et appuyant l'autodétermination, et de les soumettre à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-assemblée.
4. Enjoignent au Canada de prolonger les délais pour la signature de l'Accord de règlement final (ARF) sur la réforme à long terme. Les Premières Nations-en-assemblée doivent approuver l'ARF sur la réforme à long terme.
5. Demandent au Canada d'augmenter les engagements de financement au-delà des 19,807 milliards de dollars actuellement alloués, sur 5 ans et au-delà, en fonction des besoins, afin de garantir l'égalité réelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et des services adaptés à la culture et reflétant les besoins et les circonstances distinctes de chaque communauté des Premières Nations.
6. Enjoignent au Canada de financer le Comité consultatif national de l'Assemblée des Premières Nations sur la réforme des programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ainsi que des experts régionaux et autres experts techniques, afin d'orienter l'ARF.
7. Demandent au Canada de veiller à ce que les Chefs reçoivent toutes les solutions possibles ainsi que les ressources financières et les documents à l'appui connexes afin que les Premières Nations puissent exercer leur consentement libre, préalable et éclairé sur les réformes à long terme.
8. Veillent à ce que l'ARF ne porte pas atteinte au droit des parties à la plainte actuelle devant le TCDP de demander des ordonnances au Tribunal afin de s'assurer que tous les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations soient à l'abri de la discrimination et de sa récurrence pour toutes les générations à venir.
9. Demandent au Canada d'élaborer des protections législatives afin de s'assurer que les Premières Nations disposent d'une responsabilité civile suffisante pour les services qu'elles fournissent.
10. Enjoignent au Canada de continuer à financer les immobilisations aux coûts réels pour les Premières Nations, les agences de SEFPN et les fournisseurs de services des Premières Nations, conformément à la décision 2021 TCDP 41, jusqu'à ce que le Tribunal en décide autrement.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 41/2022

TITRE: *Rejet des lois The Saskatchewan First Act et Sovereign Alberta within a United Canada Act*

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement du Canada a adopté sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) qui stipule ce qui suit :
- i. Paragraphe 18 du préambule : Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi.
 - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 1 de 4

- iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B.** Le rapport final des Appels à la justice de la Commission d'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, en tant qu'impératifs juridiques, demande à tous les gouvernements de:
- i. 1.2 mettre en œuvre et respecter pleinement tous les instruments pertinents de défense des droits (comme la DNUDPA et le 3e protocole à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).
- C.** Le 21 juin 2021, la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a reçu la sanction royale; la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones engage le Canada à prendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies qui aura une incidence directe sur toutes les Premières Nations.
- D.** La Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones engage le Canada, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones », à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
- E.** Les peuples autochtones ont le droit inhérent à leur titre, terres, territoires, ressources et eaux ancestraux qu'ils ont historiquement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 2 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 41/2022

- F. Le premier ministre Scott Moe a présenté en première lecture, le 1er novembre 2022, la loi The Saskatchewan First Act (projet de loi 88) qui affirme la compétence exclusive de la Saskatchewan sur les ressources naturelles de la province.
- G. En 1930, le gouvernement fédéral a transféré la responsabilité assumée aux provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta en vertu de la Loi concernant le transfert des ressources naturelles, 1930 (LTRN) via la Loi constitutionnelle.
- H. Ce transfert présumé de l'administration et du contrôle des terres et des ressources naturelles aux provinces s'est fait sans le consentement ni la consultation des Premières Nations des trois provinces susmentionnées.
- I. Les Premières Nations affirment qu'elles n'ont pas abandonné, cédé ni renoncé à leurs droits sur les ressources naturelles au moment de la négociation des traités, mais qu'elles ont plutôt accepté de partager les terres afin de les ouvrir au peuplement, en partageant six pouces, ou une profondeur de charrue, à des fins agricoles.
- J. Les Premières Nations de la Saskatchewan ne profitent pas de la richesse des ressources de leurs territoires ancestraux, traditionnels et visés par un traité, malgré le fait qu'une grande partie de l'économie du Canada a été construite à partir de l'extraction des ressources naturelles des territoires des Premières Nations.
- K. Les Chefs de la Saskatchewan ont toujours rejeté la LTRN de 1930, et ses répercussions, et demandent depuis des décennies aux gouvernements provincial et fédéral de conclure des ententes de partage des revenus tirés des ressources afin que tous les peuples bénéficient des traités.
- L. Le 29 novembre 2022, la première ministre nouvellement élue de l'Alberta, Danielle Smith, a déposé le projet de loi 1 : Sovereign Alberta within a United Canada Act (la Loi) à l'assemblée législative de l'Alberta.
- M. La Loi donnera à la province de l'Alberta le « droit » d'ignorer les lois, les règlements, les programmes, les politiques ou toute décision du gouvernement du Canada qui, selon elle, empiètent sur la compétence législative de l'Alberta, ou qui, selon elle, pourraient « nuire » à l'Alberta.
- N. La Loi donne également le pouvoir au cabinet de modifier la législation de façon unilatérale et à huis clos, sans débat ni transparence, ce qui constitue une violation intrinsèque de la structure constitutionnelle d'une monarchie constitutionnelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 3 de 4

- O. Le gouvernement de l'Alberta peut utiliser la Loi pour contourner les mesures de protection de l'environnement et toute mesure de protection des terres et des ressources des Premières Nations et procéder à l'exploitation des ressources à l'insu des Chefs signataires de traités et sans leur consentement préalable, libre et éclairé.
- P. Le 18 novembre 2022, les Chefs de l'Alberta ont rejeté la Loi.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations- en-Assemblée:

1. Appuient les Premières Nations dans leur rejet de la loi *The Saskatchewan First Act* (projet de loi 88) et demandent l'abrogation immédiate de son introduction.
2. Soutiennent les Premières Nations qui demandent le retrait de la loi *Sovereign Alberta within a United Canada Act*.
3. Appuient les Premières Nations qui demandent aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta d'instaurer immédiatement un dialogue concret et respectueux sur le partage des revenus tirés des ressources, afin que les Premières Nations profitent de la richesse des ressources de leurs territoires traditionnels respectifs.
4. Demandent au gouvernement du Canada de s'attaquer immédiatement aux empiètements par les provinces et les territoires sur la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rejeter formellement et immédiatement ces lois qui abrogent et nient la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations au moyen d'une lettre ou d'un communiqué officiel.
6. Demandent à l'APN de commander une analyse juridique détaillée de l'empiètement des lois territoriales et provinciales sur la souveraineté, les droits et les titres des Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN d'inclure dans son analyse juridique détaillée non seulement des lois telles que la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles* (1930), mais aussi la *Saskatchewan First Act* (projet de loi 88) et la *Sovereign Alberta within a United Canada Act*.
8. Demandent à l'APN de présenter un compte rendu aux Premières Nations en Assemblée, lors de la prochaine Assemblée, sur l'analyse juridique détaillée de l'empiètement par les provinces et les territoires sur la souveraineté, les droits et le titre des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

41 – 2022
Page 4 de 4